

NATURE : **STATUTS SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « SCI 4G »**

DATE : 01 janvier 2015

MISE A JOUR : 01 décembre 2025

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ

Le premier décembre,

Monsieur Hubert Julien Edouard GRASSET, et Madame Sophie Marie-Claude DUVIVIER, son épouse, demurant ensemble à 34070 MONTPELLIER (Hérault), 4 rue de la Bourguine,

Nés, le mari à LILLE le 21 août 1968 et l'épouse à MEAUX (Seine et Marne) le 7 juin 1968.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de LILLERS (Pas de Calais) le 25 juin 1994.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Monsieur et Madame GRASSET sont mariés tous deux en premières noces.

Tous deux de nationalité française,

Ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes,

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière qu'ils ont convenu de constituer.

FORME -OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile régie par les dispositions du Titre IX du livre troisième du Code Civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la construction et la propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel,

- La mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance.

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés,

Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte caractère civil de l'activité sociale.

ARTICLE 3 -DENOMINATION

La société prend la dénomination de **SCI 4G**.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots société civile suivie de l'indication du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs ou documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés

HG 81

concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, le numéro d'immatriculation qu'elle a reçue.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTPELLIER (34070) 4 rue de la Bourguine.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation ou registre du Commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Chaque année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société, savoir :

- Par **Monsieur GRASSET**,

- la somme de **CENT EURO**, ci..... 100,00 €

- Par **Madame DUVIVIER épouse GRASSET**,

la somme de **CENT EURO**,

ci..... 100,00 €

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE

DEUX CENTS EURO, ci.....

... . 200,00 €

Laquelle somme sera versée à la Société ainsi que les associés s'y obligent, au fur et à mesure des besoins sociaux huit jours après la demande qui leur en sera faite par la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social formé au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de **DEUX CENTS EURO (200€)**.

Il est divisé en **VINGT PARTS** de **DIX EUROS (10€)** numérotées de **1 à 20** et qui sont attribuées en représentation de leur apport, savoir :

- à **Monsieur GRASSET** : **10 PARTS** portant les numéros de **1 à 10**

- à **Madame GRASSET** : **10 PARTS** portant les numéros de **11 à 20**

Conformément à la loi les comparants déclarent expressément que les **VINGT HUIT PARTS SOCIALES** présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles représentent les apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus.

HG 01

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié.

Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

TITRE III

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs comme fixé ci-dessus à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessus. L'associé répond à l'égard des tiers indéfiniment des dettes sociales, à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est le plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société,

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ; le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées. Une copie certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS

I- FORME DE LA CESSIION

La cession de parts doit être constatée par écrit et par acte authentique. Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables doivent résulter d'un acte notarié.

La cession est rendue opposable à la société par la voie soit d'une signification, par acte extra judiciaire soit par son acceptation par la société dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication.

II-CESSIION ENTRE ASSOCIES, CONJOINTS, ASCENDANTS ET DESCENDANTS

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants.

III-CESSIION A DES TIERS

La cession des parts sociales, autres qu'à des personnes visées ci-dessus ne peut intervenir qu'après l'agrément des associés donné en la forme d'une décision collective extraordinaire. Le projet de cession est notifié à la société et à chaque associé accompagné de la demande d'agrément par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

HG 81

Le gérant notifie au cédant ainsi qu'aux autres associés par lettre recommandée avec avis de réception la décision d'agrément ou de refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clauses ou convention contraire réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 25 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre des parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun des associés ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi au nom de la société procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui ci sera alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'expert notifie son rapport à la société pour demander de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et les frais d'expertises sont supportés moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et les frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 MOIS à compter de la date de la dernière notification qu'il a faite à la société et aux associés l'agrément de la cession est réputé acquis.

Les associés peuvent par décision collective extraordinaire décider dans un délai de 6 MOIS indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet, d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis ; ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

HG 80

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

ARTICLE 13 - REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la date comme indiqué ci-dessus aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non exercice de cette faculté comporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chaque associé trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance,

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant à la suite du retrait opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 15 -

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et les ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels sont soumis à l'agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

RG 20

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 16 - NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou nom, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non :

Madame GRASSET Sophie, est nommée gérante de la société pour une durée non limitée.

Monsieur GRASSET Hubert, est nommé gérant de la société pour une durée non limitée.

La rémunération et les fonctions sont décidées par assemblée ordinaire,

Au cours de la vie sociales, le ou les gérants sont nommés par décision collective ordinaire.

Les gérants sortant sont rééligibles.

ARTICLE 17 - ABSENCE DE GERANT

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 18 - PUBLICATION DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DE FONCTION

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

Ni la société ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 19 - REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivantes :

HG SD

- Contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles d'actif immobilisés, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts et participations dans d'autres sociétés.

Le non respect par un des gérants des dispositions de l'alinéa précédent constitue un juste motif de vocation.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES

TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut en tenant compte des dispositions de l'article 21 constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale.

Celle ci est donnée par l'apposition de la signature par le gérant de son propre nom, sous la mention " POUR LA SOCIETE ".

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions sur lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 24 - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

ARTICLE 25 - OBJETS

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts, ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines le plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

HG SD

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 26 - MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1°- CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, après avoir mis vainement en demeure le gérant d'y procéder, convoquer une assemblée en s'adressant directement aux autres associés dans la forme indiquée à l'alinéa précédent.

Cette initiative ne pourra cependant être valablement prise si une assemblée ne s'est pas tenue dans les douze mois précédents.

2°- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

3°- RESOLUTION ET DOCUMENTS D'INFORMATION

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4°- REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation,

Elle est présidée par le gérant. Si celui ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5°- REPRESENTATION-VOTE

Chaque associé a le droit de participer sur décision et dispose d'un nombre égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

HG ⑤

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport du gérant et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

6°- PROCES VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises au voix, les nom, prénoms, et qualités du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée.

Les procès verbaux sont établis sur un registre social tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur les feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits des procès verbaux des associés sont valablement certifiées conforme par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 28 - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1°- FORME

Lorsqu'une consultation écrite est possible conformément aux dispositions de l'article 25, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

2°- PROCES VERBAUX

Les procès verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès verbaux d'assemblée à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès verbaux.

TITRE VI

L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

HG 8D

Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui même deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, les contrats factures et correspondances, procès verbaux et plus généralement tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

ARTICLE 31 - QUESTIONS DIVERSES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - PRESENTATION - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, il débute le 1ER JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE,

ARTICLE 33 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'effectuer la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans il es procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de déperissement. Les amortissements seront facultatifs.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société, y compris les cession d'éléments d'actifs et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements les acquisitions d'éléments d'actifs et les remboursements d'emprunts,

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit, de la période de référence.

ARTICLE 34 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice ou le déficit relevé qualifié de perte,

Le rapport est soumis aux associés en assemblée dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice,

Il est joint à la lettre de convocation,

HG 8

ARTICLE 35 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie ou la totalité des bénéfices sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une dans la proportion identique à celle du bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION PARTAGE

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en Nom Collectif ou en commandit simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION

1°- DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME ET POSSIBILITE DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé.

La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés.

Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2°- DISSOLUTION ANTICIPEE

A- REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Grande Instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

HG 8

B- DECISION DES ASSOCIES

Les associés peuvent décider à tout moment de la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

C- ABSENCE DE GERANT

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 38 – LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation,

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission,

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle ci,

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention " SOCIETE EN LIQUIDATION ",

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, soit en bloc ou en détail, tous les biens, droits de toute nature mobiliers et immobiliers, appartenant à la société. Il ne peut sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités pas la société.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans le délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou si celle ci a été commencée à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur dès lors que celle ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 39 – PARTAGE

Le produit net de la liquidation après extinction du passif et des charges de la société est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde ou boni de liquidation est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentiel.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribuée sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

HG 

TITRE IX

SOUSSION A LA LOI NOUVELLE - IMMATRICULATION JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ACTES ACCOMPLIS ANTERIEUREMENT

ARTICLE 40 - SOUSSION A LA LOI NOUVELLE

Les signatures des présents statuts déclarent expressément leur désir de voir soumettre la société qu'ils constituent aux articles 1832 à 1870-1 Nouveaux du Code Civil.

ARTICLE 41 - IMMATRICULATION ET ACTES ACCOMPLIS ANTERIEUREMENT

Jusqu'à l'immatriculation de la société les rapports entre les associés seront régis selon les dispositions de l'article 1842 du Code Civil par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiraient au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits qui sont alors réputés avoir dès l'origine été contractés par celle ci.

Les soussignés donnent mandat à Madame Sophie GRASSET désignée comme gérante pour accomplir et signer tous actes et pièces nécessaires pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 42 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions des textes réglementaires.

TITRE X

CONTESTATIONS ET FRAIS

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés ou ces derniers et la société pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social.

En conséquence tout associé devra faire éléction de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut éléction de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 44 - FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

DONT ACTE EN TREIZE PAGES.


Hubert GRASSET


Sophie GRASSET

HG 